



COMMUNE DE ROMAGNAT

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023_009_P

Portant règlement du démarchage d'entreprises
(Porte à porte) et des quêtes sur la commune.

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212- 5, L.2542-2, L.2131-1 et L.2131-3 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-2 à L.121-10 et la Loi n°2008-776 du 4 août 2008, relatif à la pratique du démarchage à domicile et/ou commercial, les abus de faiblesse ainsi que les pratiques commerciales agressives ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-3 ;

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie ou au service de Police Municipale concernant des faits de démarchage commercial et la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage à domicile et/ou commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Romagnat au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle, ou entreprise artisanale, ou association déclarent auprès de la Police Municipale de Romagnat 15 jours avant de commencer la prospection.

Il devra être fournis les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;
- Un extrait K-bis de moins de 3 mois ;
- Les cartes professionnelles des agents exerçants ;
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ;
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune ;

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire disponible sur le site internet www.ville-romagnat.fr ou sur demande.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées et conservées pendant la durée de trois mois après la période de démarchage sur un registre tenu par la Police Municipale, elles peuvent être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale de Romagnat.

ARTICLE 3 :

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale

ARTICLE 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Romagnat pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 :

Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de ROMAGNAT, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Romagnat, le 12 décembre 2023



Le Maire
Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le

15 décembre 2023.